

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

10 octobre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1^{re} lecture: **758**, **908** et T.A. **84**.

Commission mixte paritaire : 1308. Nouvelle lecture : 1229 et 1693.

Sénat: 1^{re} lecture: **396**, **560**, **561** et T.A. **107** (2022-2023).

Commission mixte paritaire : **674** et **675** (2022-2023).

Article 1er

Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».

Article 2

- (1) I. L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :
- « Art. 372-1. Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.
- « Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »
- II. L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « , dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».

Article 3

- ② II. Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (3) « Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. »

Article 4

- ① Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

Article 5

Au IV de l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 2023.

La Présidente, Signé : YAËL BRAUN-PIVET